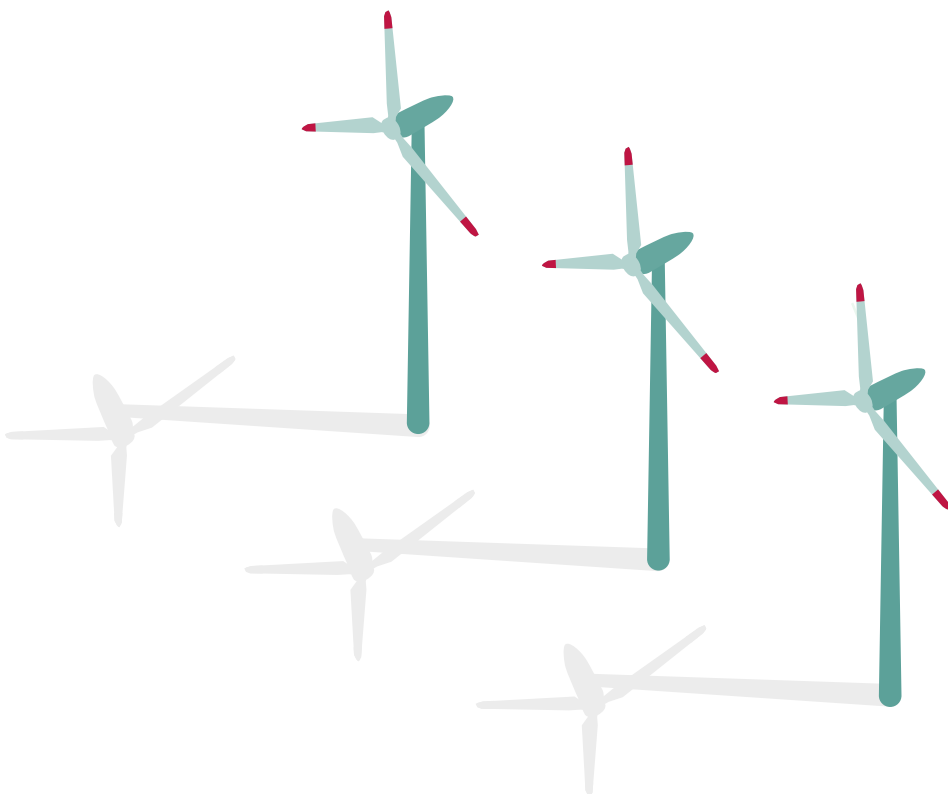


# Résumé des principes de l'appel d'offres pour la zone Princesse Elisabeth



# 1. Introduction

Chacun des principes proposés ci-dessous a été évalué par rapport à une série de critères généraux visant à garantir que le développement de la Zone Princesse Elisabeth (PEZ) s'accompagne des plus grands gains possibles en matière de bien-être social. Ces critères sont les suivants :

- Garantir l'injection la plus élevée possible d'énergie renouvelable dans le réseau belge ;
- Réduire les risques pour les investisseurs afin que le vent puisse être produit au coût le plus bas possible ;
- Avoir le prix de l'énergie le plus bas possible pour tous les consommateurs belges avec la possibilité de conclure des PPA (Power Purchase Agreements) à prix fixe pour notre industrie et nos citoyens ;
- Permettre la participation des citoyens par le biais des communautés d'énergie renouvelable ;
- Eviter les surprofits.

## 2. Procédure d'appel d'offres PEZ

Deux phases d'appel d'offres sont prévues avec un premier appel d'offres pour un premier lot de 700 MW et une seconde phase pour les deux autres lots de 1275 à 1400 MW qui seront détaillés dans l'arrêté ministériel "AM Parcelles".

Toutes les procédures de passation de marchés seront fondées sur les mêmes principes d'appel d'offres.

## 3. Timing

Les soumissionnaires auront 9 mois pour préparer leurs offres, après quoi le SPF Economie aura 3 mois pour évaluer les soumissionnaires, délai qui peut être prolongé de 3 mois si souhaité. Les soumissionnaires doivent ensuite faire en sorte que l'ensemble du parc éolien soit opérationnel au plus tard 48 mois après l'annonce de l'offre retenue.

## **4. Critères de recevabilité**

### **4.1. Capacités techniques**

Les capacités techniques des soumissionnaires sont importantes pour réduire le risque de retard ou de non-réalisation des projets.

Le soumissionnaire doit avoir une expérience technique de 300 MW d'énergie éolienne offshore réalisée. Cette expérience doit être démontrée dans l'offre et doit impliquer un rôle actif dans la gestion du projet ; une simple participation financière n'est pas suffisante.

### **4.2. Solidité et stabilité financières**

Les soumissionnaires doivent détenir au moins 75 millions d'euros d'actifs à la fin de l'année précédant l'année de candidature pour le lot de 700 MW et 150 millions d'euros pour les lots de 1275-1400 MW.

La preuve de la stabilité financière de tous les soumissionnaires sera exigée et devrait être fournie par une caution de 70 millions d'euros pour un lot de 700 MW et de 140 millions d'euros pour un lot de 1275 - 1400 MW. Cette garantie doit être ajoutée au moment de l'enchère. La libération de cette garantie commencera après l'achèvement de l'installation de 50 % des éoliennes, sur une base linéaire jusqu'à la libération finale qui aura lieu lorsque toutes les éoliennes seront mises en service.

### **4.3 Exigences pour le raccordement au réseau**

En annexe à la documentation de l'appel d'offres, un ensemble d'exigences techniques pour le raccordement du projet au réseau sera partagé. Le soumissionnaire doit confirmer qu'il en a pris connaissance et qu'il réalisera le projet conformément à ces exigences.

### **4.4 Prix d'exercice maximum**

Un prix d'exercice maximum sera imposé aux offres. Pour déterminer le prix d'exercice maximal, une étude sera commandée. Les offres des participants aux appels d'offres dont le prix d'exercice est supérieur au maximum prédéterminé seront automatiquement jugées inacceptables.

## 4.5 Capacité minimale installée

La puissance à installer par parcelle sera déterminée par arrêté ministériel conformément à l'article 6/4, §1 de la loi électricité. Le soumissionnaire devra démontrer que cette capacité sera effectivement installée au minimum dans son projet.

## 4.6 Part minimale de la participation citoyenne

Un minimum de 1% du CAPEX de l'ensemble du projet doit être ouvert à la participation des citoyens. En cas d'ouverture d'actions, le prix d'achat de l'action sera utilisé pour déterminer la valeur en pourcentage du CAPEX du projet.

Un plan détaillé sur la manière dont cette participation sera réalisée et appliquée doit être inclus dans l'offre, précisant également le plan de communication pour les citoyens, exposant de manière transparente les risques et les opportunités impliqués et le cadre juridique applicable.

Ce seuil minimum sera revu un an après la date d'installation finale. Si ce pourcentage minimum n'est pas atteint à ce moment-là, une amende de non-libération sera imposée afin de garantir que ce critère soit effectivement respecté.

## 4.7. Cybersécurité

Toutes les concessions seront soumises au prochain directive NIS2. Les normes suivantes doivent être respectées: IEC 62443, ISO 27001, CIS20 (contrôles). Cette exigence sera revue un an après la date d'acquisition. Si cette condition n'est pas remplie à ce moment-là, une pénalité sera imposée pour s'assurer que ce critère est effectivement respecté.

## 4.8. Critères d'exclusion

Pour éviter l'exclusion, le soumissionnaire doit répondre aux critères suivants :

- Le soumissionnaire ne peut être considéré comme une entreprise en difficulté au sens de la "Communication de la Commission - Lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté". Le soumissionnaire ne fait pas l'objet d'un ordre de recouvrement en suspens au titre des aides d'État ;
- Le soumissionnaire qui n'a pas rempli toutes ses obligations en matière de paiement des dettes fiscales et des cotisations de sécurité sociale doit prouver que

- (a) il n'a pas d'obligation de contribution supérieure à 3 000 euro (trois mille euro) ; ou
- (b) il a obtenu un moratoire pour le paiement de cette dette et respecte strictement ce moratoire.

Si le soumissionnaire a une obligation de contribution supérieure à 3.000 €, il doit prouver, sous peine d'exclusion, qu'il a une ou plusieurs dettes à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique, certaines, exigibles et exemptes de toute obligation à l'égard des tiers, d'un montant au moins égal à sa dette diminuée de 3.000 €.

Si le certificat délivré par le pouvoir adjudicateur ne démontre pas que le soumissionnaire satisfait à ces exigences en matière d'obligations fiscales et sociales, il le notifie au soumissionnaire. A partir du lendemain de cette notification, le soumissionnaire dispose de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Cette régularisation ne peut être utilisée qu'une seule fois.

## 5. Critères d'octroi

Les critères d'octroi suivants et la pondération associée seront utilisés pour évaluer les offres:

	Prix d'exercice	Innovation dans le modèle d'entreprise
points	90	10

### 5.1. Prix d'exercice

Un 2-sided CfD est choisi comme mécanisme de financement pour les parcs éoliens, où un prélèvement est encouragé pour une partie de l'électricité produite. Les deux parties de la proposition sont expliquées ci-dessous.

#### 6.1.1. Contrat de différence bilatéral

Le volume de base de l'offre est toujours considéré dans le cadre du 2-sided CfD. Cela signifie que l'offre est soumise à une obligation de prime/de remboursement de prix variable.

La prime de prix variable du mois  $m$  (CfD Premium  $m$ ) est appliquée mensuellement à chaque MWh qui aurait été possible, en particulier la puissance active disponible (AAP), y compris, entre autres, les réductions demandées par le gestionnaire de réseau, ainsi que les prix négatifs du marché Day-Ahead (DAM) et les prix de déséquilibre, après ajustement pour les heures non opérationnelles dues, par exemple, à des raisons d'O&M. L'AAP $m$  est la puissance active disponible du mois  $m$  et est évaluée sur la base de toutes les données collectées. Les vérifications nécessaires et les corrections correspondantes s'appliquent. À partir de l'acquisition définitive du projet, le strike price est partiellement indexé annuellement à hauteur de 30 %, liés à la partie O&M, l'année de la date de soumission de l'offre finale étant l'année de base pour l'indexation.

Ce mécanisme de stabilisation des prix s'appliquera pendant une période de 20 ans. Un amendement législatif sera préparé à cette fin.

Afin de minimiser au maximum le risque pour le gouvernement, un montant maximum par an est fixé pour l'aide à verser par le gouvernement. Une étude sera lancée pour déterminer le montant de cette somme. Cette même étude examinera l'opportunité d'imposer un nombre maximum d'heures de pleine charge auxquelles s'applique le 2-sided CfD. L'étude examinera également l'effet de chacune de ces mesures sur le prix d'exercice afin de le maintenir le plus bas possible et déterminera le prix d'exercice maximum qui sera imposé (voir section 4.4).

### 6.1.2. Carve-out

Le carve-out proposé permet aux fournisseurs, dans une période de 3 ans après la mise en service du parc éolien, de cesser d'offrir jusqu'à 50 % de la production totale d'électricité dans le cadre du 2-sided CfD, mais de le considérer comme un carve-out.

Le carve-out proposé n'est possible que si l'électricité en question est contractée par le biais d'un PPA conduisant à un prix fixe pour l'électricité à un prix qui n'est pas plus élevé pour l'utilisateur final que le prix d'exercice soumis dans l'offre plus 3 EUR/MWh.

Par conséquent, ce pourcentage de production ne sera pas soumis à l'obligation de prime/remboursement du prix variable, mais sera complètement exclu du 2-sided CfD.

En autorisant un prix plus élevé pour le PPA, les soumissionnaires sont fortement incités à vendre cette électricité directement aux utilisateurs finaux.

Le carve-out est également soumis aux conditions suivantes, à savoir.

- Conformément à l'indexation partielle du prix d'exercice dans le cadre du régime CfD bilatéral, le prix du PPA peut également être partiellement indexé à 30%. Cette condition s'applique pendant toute la durée de la période de soutien.
- Outre les PPA à prix fixe dans le cadre du carve-out, le soumissionnaire est libre de proposer séparément des services supplémentaires (tels que l'équilibrage et la garantie de profil).
- Le volume total des PPA ne peut dépasser 50 % de l'électricité totale produite. Toutefois, une dérogation supplémentaire allant jusqu'à 25 % est autorisée pour les PPA de type "pay-as-produced" conduisant à un prix fixe, ne dépassant pas le prix d'exercice soumis plus 3 EUR/MWh et destinés aux membres d'une communauté d'énergie renouvelable, par le biais de cette communauté d'énergie renouvelable, telle que définie dans la directive sur les énergies renouvelables (2018/2001) ;
- Avant que les PPA ne prennent effet, les volumes concernés resteront en dessous du 2-sided CfD au prix d'exercice offert.
- Le fournisseur dispose d'une option de repli unique pour ramener le volume exclu sous le régime 2-sided CfD au prix d'exercice soumis dans l'offre, en cas de défaillance d'un client, de résiliation d'un PPA ou si le fournisseur ne peut pas placer les volumes sur le marché après l'expiration d'un PPA. En cas de défaillance d'un client ou d'expiration ou de résiliation d'un PPA, le fournisseur dispose d'un délai limité pour conclure un nouvel PPA et peut, si nécessaire, ramener le volume correspondant au PPA rompu en dessous de 2-sided CfD au prix d'exercice soumis. En d'autres termes, ce repli est déclenché par PPA rompu, et donc pas nécessairement pour l'ensemble du volume en carve-out.

- Le fournisseur aura également la possibilité d'éventuellement revenir à un 2-sided CfD complet si le gouvernement décide d'apporter un changement substantiel au modèle de marché.
- Les PPA conclus sont toujours partagés avec la CREG, qui vérifie dans quelle mesure la dérogation facultative répond aux critères susmentionnés. La non-conformité entraîne une action corrective.

### 6.1.3. Notation du critère du prix d'exercice

Le prix d'exercice est évalué à 90 points.

## 5.2. Innovation dans le modèle d'entreprise

Pour promouvoir la participation des citoyens, 10 points peuvent être gagnés par les soumissionnaires qui augmentent la part de la participation des citoyens. Dans ce contexte, le soumissionnaire peut réserver un pourcentage du CAPEX du projet pour diverses formes de participation citoyenne pendant la phase d'appel d'offres. L'objectif est d'ouvrir à la participation des citoyens jusqu'à 4% du CAPEX du projet au total. Cette disposition doit être activée au plus tard trois ans après la date d'installation finale.

Les formes suivantes de participation des citoyens sont admissibles :

- Participation financière s'élevant à 3% du CAPEX du projet en plus du minimum de 1% de participation citoyenne comme critère de recevabilité
- Communication, sensibilisation et participation active incluses dans le plan d'action
- Accès pour les communautés d'énergie renouvelable s'élevant à 2% du CAPEX du projet, tel que défini dans la directive sur les énergies renouvelables (2018/2001). Ces 2% peuvent faire partie des 3% mentionnés au premier point et si le 1% de participation citoyenne comme critère d'admissibilité est complété par une communauté d'énergie renouvelable, il peut également être compté dans les 2%. (3 points)



Deux options seront examinées pour l'évaluation en vue de faire un choix entre elles lors de la préparation de l'Arrêté Royal Tender:

- Option A
  - Participation financière (3 points)
  - Accès pour les communautés d'énergie renouvelable (3 points)
  - Communication (3 points)
  - Si une combinaison de deux des critères précédents est utilisée, un point supplémentaire sera attribué (1 point)
- Option B
  - Participation financière et Accès pour les communautés d'énergie renouvelable (6 points)
  - Si le soumissionnaire utilise non seulement une participation financière, mais fournit également un accès aux communautés d'énergie renouvelable, un point supplémentaire est attribué (1 point)
  - Communication (3 points)

Un plan détaillé sur la manière dont cette participation sera réalisée et appliquée doit être inclus dans l'offre, précisant également le plan de communication pour les citoyens, exposant de manière transparente les risques et les opportunités impliqués et le cadre juridique applicable.

Trois ans après la date de prise en charge effective, le pourcentage promis sera vérifié, en tenant compte d'une évaluation par l'autorité compétente des efforts déployés par le soumissionnaire et du respect de son plan d'action. Si le pourcentage promis n'a pas été atteint à ce moment-là, le soumissionnaire devra le proposer à nouveau un an plus tard. Si le soumissionnaire ne le fait pas, et s'il ne peut pas démontrer qu'il a suivi son plan d'action, une amende administrative sera imposée pour le même volume non atteint.

#### **6.2.1. Notation du critère "innovation dans le modèle d'entreprise".**

Le score de la section "participation citoyenne financière" sera déterminé sur la base du pourcentage du CAPEX du projet mis à disposition pour la participation citoyenne.

Le score pour la section "communication, sensibilisation et participation active incluse dans le plan d'action" sera attribué par l'AD Energy du SPF Economie.

Le score pour la section des communautés d'énergie renouvelable sera déterminé sur la base du % du CAPEX du projet mis à disposition des communautés d'énergie renouvelable.